

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Comptes; additions et vérifications sur l'appel; demande nouvelle; exécution. — Elections; radiation; défaut-profit-joint; compulsoire; serment décisoire. — Elections; translation du domicile politique. — Elections; fermier; moyen nouveau. — Elections; société anonyme; associés. — Elections; appel; interlocutoire. — Elections; fermier; cessionnaire. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Douanes; port de Marseille; entrepôt fictif; exemption de surtaxe; ordonnance des 10-21 septembre 1817. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Les liquidateurs de la compagnie des lits militaires contre les héritiers du général Dulong de Rosnay; part d'intérêt rémunérateur; contribution aux pertes; rapport des bénéfices perçus. — Tribunal civil de Rouen: Question d'entrepôt; le chemin de fer du Havre. — Meurtré; affaire de Saint-Amand.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Nord: Vol; meurtre; affaire de Saint-Amand.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Journaux d'annonces; patentes.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 5 mai.

JUGEMENT SUR UN COMPTE. — ADDITIONS ET RECTIFICATIONS SUR L'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — EXÉCUTION.

I. En matière de compte, des additions et des rectifications accueillies par la Cour royale ne constituent pas une infraction à l'article 464 du Code de procédure, lorsque ces rectifications et additions peuvent être considérées comme constituant une défense à l'action principale.

II. C'est au Tribunal de première instance qu'appartient l'exécution du jugement qu'il a rendu sur un compte, si ce jugement a été confirmé dans la presque totalité de ses dispositions. Il doit en être ainsi, surtout, lorsque le changement apporté par la Cour royale, dans une partie de la décision, est moins une infirmation qu'une modification de la disposition; si, par exemple, sans toucher au principe adopté par les premiers juges, la Cour royale ne fait que fixer le mode d'une preuve à faire pour l'établissement du compte. Ici, par conséquent, ne peut s'appliquer la disposition du deuxième paragraphe de l'article 528 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Nchet (rejet du pourvoi du sieur Montcharmont).

ELECTIONS. — RADIATION. — DÉFAUT-PROFIT-JOINT. — COMPULSOIRE. — SERMENT DÉCISOIRE.

I. Il n'y a pas lieu de donner défaut-profit-joint contre l'électeur qu'un tiers veut faire rayer de la liste des élections et qui n'a point comparu devant la Cour royale. L'art. 133 du Code de procédure, en le supposant applicable en matière électorale, ne peut recevoir son application que dans le cas où plusieurs parties sont assignées. On ne peut pas considérer le préfet comme partie dans l'instance. L'électeur dont l'élection est contestée est seul partie au procès.

II. La Cour royale, statuant en matière d'élections, n'est pas plus obligée qu'elle ne le serait en toute autre matière d'ordonner un compulsoire. Ce mode de preuve est au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux.

III. Ce n'est pas par la voie du serment décisoire qu'on peut prouver l'illégitimité d'une inscription sur la liste électorale. Les droits électoraux ne s'acquiescent et ne se perdent que par l'effet de justifications légales, et non par la volonté des parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M^{rs} de Caqueray. (Rejet du pourvoi du comte de Quatre-Barbes contre le sieur Viault. — Arrêt de la Cour royale d'Angers.)

ELECTIONS. — TRANSLATION DU DOMICILE POLITIQUE.

Si la loi électorale l'attache à la plus mince contribution la faculté, pour celui qui la paie, de transférer son domicile politique dans le lieu où elle est exigible, il faut, au moins, que les actes d'acquisition de la propriété qui donne lieu à cette contribution soient sincères. S'ils sont déclarés simulés par la Cour royale, il ne saurait y avoir lieu pour le contribuable à se prévaloir de la disposition de l'article 40 de la loi du 19 avril 1831.

Ainsi jugé, au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M^{rs} de Caqueray. (Rejet du pourvoi du sieur Boguais de Laboussière. — Arrêt de la Cour royale d'Angers.)

ELECTIONS. — FERMIER. — MOYEN NOUVEAU.

Le fermier dont l'inscription a été reconnue valable par la Cour royale comme remplissant le vœu des articles 1^{er} et 9 de la loi du 19 avril 1831, ne peut pas être critiqué devant la Cour de cassation sous un point de vue complètement nouveau et sous lequel la Cour royale n'aurait pas été mise à même de l'envisager. Ainsi on ne peut pas venir, pour la première fois, soutenir que la Cour royale n'a pas tenu compte d'une réserve de jouissance que s'était faite le propriétaire dans le bail consenti à son fermier, et que cette réserve opérant une diminution sur le tiers des contributions dont celui-ci était appelé à profiter, il en résultait la perte du droit électoral. Ce moyen n'est pas recevable.

Ainsi jugé, au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M^{rs} de Caqueray. (Rejet du pourvoi de M. le préfet du Nord, c. Cambertin. — Arrêt de la Cour royale de Douai.)

ELECTIONS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSOCIÉS.

Dans une société anonyme, aucun des associés ne peut s'appliquer une partie des contributions assises sur les immeubles de la société. Chacun d'eux n'a, à raison des actions ou intérêts qui lui appartiennent dans cette société, que des droits mobiliers. (Art. 329 du Code civil.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi du comte Lort de Sérignan et autres contre le préfet de l'Hérault.)

Même décision à l'égard du sieur Esperandieu, du sieur Bellevue de Vallac et du sieur de Paul.

ELECTIONS. — APPEL. — INTERLOCUTOIRE.

Le contribuable qui, devant le maire et devant le préfet, a demandé à se prévaloir des contributions qui pourraient être assises sur un immeuble temporairement exempté de l'impôt, mais sans conclure formellement à l'expertise nécessaire pour déterminer la contribution, dont cet immeuble peut être sus-

ceptible, est-il recevable à demander cette expertise devant la Cour royale?

La Cour royale de Montpellier avait résolu cette question négativement. Elle avait refusé d'ordonner l'interlocutoire demandé, sous le prétexte que le réclamant devait se présenter devant elle muni de la pièce justificative (le procès-verbal d'expertise).

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 4 et 35 de la loi du 19 avril 1831, a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident M^{rs} Béchard (le sieur Kubler contre le préfet de l'Hérault.)

ELECTIONS. — FERMIER. — CESSIONNAIRE.

Le cessionnaire d'un bail authentique, dont la durée originale excédait neuf années, mais qui, au moment de la cession, se trouvait réduit à sept années de jouissance, a-t-il pu s'en prévaloir pour compter dans son cens électoral le tiers de la contribution que l'article 9 de la loi du 19 avril 1831 permet au fermier de s'attribuer?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi du sieur Grandjean, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Jouselin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 5 mai.

DOUANES. — PORT DE MARSEILLE. — ENTEPÔT FICTIF. — EXEMPTION DE SURTAXE. — ORDONNANCE DES 10-21 SEPTEMBRE 1817.

La Cour de cassation se trouvait saisie d'une question fort grave soulevée par le pourvoi dirigé contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Pont-l'Évêque, le 9 avril 1840, en faveur de l'administration des douanes. Voici dans quelles circonstances:

Le sieur de Conchy avait fait venir d'Italie en France, sur les bâtiments italiens, un chargement de marbre. Ces marbres appartenaient à la classe générique des provenances du Levant, de la Barbarie, et des autres pays situés sur la Méditerranée, qu'une ordonnance royale des 10-21 septembre 1817 déclare exemptes, à Marseille, de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, tout en les laissant d'ailleurs soumises à un droit principal au dessous de 45 fr. par 100 kilogrammes, et à un décime additionnel. Les navires italiens ayant effectué, à Marseille, leur débarquement, les marbres du sieur de Conchy furent mis, dans cette ville, en entrepôt fictif, après avoir été soumissionnés conformément à l'art. 15 de la loi des 3-18 floréal an XI.

Lorsque le temps de l'entrepôt durait encore, ces marbres furent chargés à bord de navires français et dirigés sur Honfleur par continuation d'entrepôt, sur soumission et acquit à caution rappelant leur titre d'origine.

En cet état, les marbres devaient-ils jouir de la remise de la surtaxe accordée par l'ordonnance de 1817? L'administration des douanes ne l'a pas pensé; l'ordonnance lui a paru devoir être interprétée en ce sens que les seules marchandises exemptes de la surtaxe étaient celles qui entraient en consommation à Marseille même, et à l'égard desquelles les droits étaient payés dans cette localité; ce qui n'avait pas eu lieu, dans l'espèce, où les marbres avaient été dirigés sur Honfleur par continuation d'entrepôt.

En conséquence, l'administration des douanes perçut, en vertu de la loi du 28 avril 1816, le droit de surtaxe, qui s'éleva à 4,521 fr. 52 cent.

Le sieur de Conchy en ayant demandé la restitution, sa présentation fut accueillie par un jugement du juge de paix de Honfleur, du 26 avril 1839, ainsi conçu:

« Attendu, en droit, qu'il résulte de l'esprit et des termes de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, que toutes les denrées et marchandises imposables, à l'entrée du royaume, à un droit principal au-dessous de 45 francs par cent kilogrammes, augmenté uniquement de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816 et du décime additionnel, sont exemptes, à Marseille, du droit de surtaxe accessoire, lorsqu'elles sont notoirement de celles qui proviennent du Levant, de la Barbarie, et des autres pays situés sur les bords de la Méditerranée; que, conséquemment, les marbres d'Italie portés à Marseille par navires étrangers ne doivent point être frappés de la surtaxe, lorsque, par suite d'entrepôt fictif, ces marchandises sont dirigées dans l'intérieur du royaume;

« Que, du moment où le navire importateur a opéré son débarquement dans le port autorisé, il a rempli les conditions prescrites par la loi, il est devenu momentanément français; l'ordonnance du 10 septembre 1817 prescrit de le traiter comme tel; il a affranchi son pavillon, il a affranchi son chargement;

« Qu'en principe, la continuation d'entrepôt n'est que la faculté accordée au commerçant d'acquiescer, à tel bureau de douane que bon lui semble, les droits dont les marchandises sont frappées à l'entrée dans le premier port du royaume, et qu'il ne peut résulter de cette faculté aucune modification dans le tarif de ces droits;

« Que la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816 est plutôt un droit imposé à la navigation étrangère qu'aux marchandises; pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que les bâtiments français venant des bords de la Méditerranée, chargés de marbres ou autres marchandises de ces pays, ne paient que le droit principal;

« Qu'ainsi l'administration des douanes, en percevant le droit de surtaxe sur les navires français venant de Marseille à Honfleur, chargés de marbres provenant des bords de la Méditerranée, aggrave la position des navires français; en un mot, les traite comme bâtiments étrangers;

« Que c'est une erreur de soutenir que l'ordonnance de 1817 n'a eu pour but que de favoriser la consommation de Marseille, attendu qu'il est constant en fait que les bâtiments étrangers arrivant du Levant dans un port du royaume où il existe un entrepôt, et faisant transporter leurs marchandises à Marseille, par suite d'entrepôt, sont frappés de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816; d'où il suit que ce mode de perception, établi par l'administration de la douane de Marseille, démontre que l'ordonnance de 1817 a eu pour but de favoriser le commerce de Marseille avec le Levant et ensuite avec l'intérieur du royaume;

« Qu'il suffit de se reporter au système de franchise établi à Marseille par la loi de 1814 pour se convaincre que le législateur a voulu, par l'ordonnance de 1817, changer l'ordre de choses établi en faveur de Marseille par la loi de 1814;

« Qu'il est évident, par le système de perception établi par l'administration de la douane de Honfleur sur les marbres d'Italie, que l'article 3 de l'ordonnance de 1817 ne reçoit point d'application, puisque le mode de perception suivi jusqu'en 1814;

« Qu'il en est de même pour l'acquiescement des droits à Marseille, attendu qu'on ne peut voir quel est l'intérêt pour le Trésor à faire encaisser des perceptions sur un même point, au lieu de les laisser se reporter dans les différents ports de commerce;

« Qu'un pareil système serait sans but, et contraire aux dispositions particulières de l'ordonnance précitée;

« Que, si ce système était vrai, il serait ruineux pour le commerce; il lui ferait perdre le bénéfice de l'entrepôt, bénéfice qui serait loin d'être couvert par la faible remise de la surtaxe.

Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par un jugement du Tribunal civil de Pont-l'Évêque, du 9 avril 1840, qui décida que la perception du droit ne pouvait être réputée fixée dans sa base par l'arrivée dans le premier port de l'entrepôt, et que, pour l'exemption de la surtaxe, il eût fallu de toute nécessité que les droits fussent acquittés à Marseille même, et que les marchandises entrassent en consommation dans cette ville.

Sur le pourvoi du sieur de Conchy, pour violation de l'ordonnance des 10-21 septembre 1817 (article 3), ce jugement a été cassé par un arrêt qui accueille le système consensé par le juge de paix. Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

(Rapport de M. Feuilhade Chanvin; conclusions contraires de M. Pascalis, premier avocat-général; plaident, M^{rs} Delaborde et Godart de Saponay.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 30 avril.

LES LIQUIDATEURS DE LA COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES CONTRE LES HÉRITIERS DU GÉNÉRAL DULONG DE ROSNAY. — PART D'INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE. — CONTRIBUTION AUX PERTES. — RAPPORT DES BÉNÉFICES PERÇUS.

Au mois de janvier 1822, MM. Montagne, Dalté et autres se réunirent pour soumissionner la fourniture et l'entretien des lits militaires de la troupe de ligne, aux conditions du cahier des charges dressé par M. le ministre de la guerre.

Par actes sous-seings privés du 16 du même mois de janvier, M. Dalté céda un douzième d'intérêts dans l'opération, à prendre sur sa part, à M. Félix Coën-Albiter, à titre de rémunération des services qu'il avait pu rendre à la compagnie, et de ceux qu'il pourrait lui rendre par la suite.

Cette cession eut l'approbation de MM. Montagne, Dalté, Boursault et baron Méchin.

Quelques mois après, c'est-à-dire au mois d'avril suivant, M. Coën-Albiter céda la moitié de sa part d'intérêts, soit un demi-douzième, à M. le lieutenant-général Dulong, sous le nom de M. Nicolas Bernard, et déclara à son cessionnaire qu'il savait que ses co-intéressés avaient dressé un acte de société devant notaires dans lequel sa part d'intérêts avait dû être stipulée au nom de M. Dalté; qu'aucune connaissance ne lui avait été donnée de cet acte, et qu'il n'avait, par aucun consentement, dérogé à ses droits.

En effet, par acte passé devant M^{rs} Viault, notaire à Paris, le 12 mars 1822, M. Montagne, M. et M^{rs} Boursault, M. Méchin, M. Dalté, M. Vallet et M. Dalté avaient arrêté les bases de leur société pour la fourniture et l'entretien des lits militaires, dont par suite de la soumission de M. Montagne, l'adjudication leur avait été faite par le ministère de la guerre.

Cette société était en nom collectif à l'égard de toutes les personnes susnommées.

M. le général Dulong, ou plutôt M. Bernard, son pré-tenu, réclama la régularisation de sa position, relativement au demi-douzième d'intérêt à lui cédé par Coën-Albiter, ce qui eut lieu par acte reçu par M^{rs} Viault, notaire à Paris, le 24 octobre suivant, enregistré et signifié, portant déclaration par M. Dalté, représenté par M. Dalté, son mandataire, 4^e que dans le douzième et demi d'intérêts pour lequel il figurait dans la société du 12 mars, il en appartenait un demi-douzième à Nicolas Bernard; 2^e que dans l'acte constitutif de cette société, comme dans les actes des 25 juin et 16 juillet même année, étant en suite, il avait agi, quant à ce demi-douzième, pour M. Bernard et à son profit; 3^e qu'en conséquence, toutes les chances de l'association, tant actives que passives, à raison de ce demi-douzième, appartenaient à M. Bernard.

M. Bernard, présent à cette déclaration, l'accepta, et se soumit aux obligations qui étaient la conséquence de son acceptation.

Enfin, le 25 novembre suivant, MM. Boursault, baron Méchin, Vallée et Dalté, conformément à M. Bernard l'assurance à lui donnée par M. Dalté, qu'il avait été originairement convenu que toutes mises de fonds ou appels quelconques, auxquels son demi-douzième d'intérêt pourrait être soumis pendant le cours de la société, seraient avancés par les autres membres de la société.

La dissolution de la société des lits militaires a eu lieu au mois d'avril 1842, par la révolution du temps fixé pour sa durée.

Pendant son cours, les opérations ont été fructueuses pour les associés, qui ont annuellement perçu des dividendes importants, qui ne se sont pas élevés à moins de 400,000 francs pour la part afférente à M. le général Dulong de Rosnay ou à ses héritiers. Mais, d'après le compte sommaire produit par les liquidateurs, arrêté par eux le 9 janvier dernier, le résultat final des opérations sociales présenterait une perte de 2,211,629 francs 15 centimes, par suite de la moins-value produite par l'expertise qui a servi de base à la reprise par la compagnie nouvelle du matériel de l'entreprise.

Les choses en cet état, les liquidateurs ont demandé que les héritiers de M. Dulong de Rosnay fussent tenus de rapporter sur les bénéfices par eux reçus en trop, et de payer aux liquidateurs, une somme de 75,720 francs 97 centimes pour leur part contributive dans cette perte.

Les héritiers Dulong ont repoussé cette demande. Suivant eux, et aux termes des conventions intervenues entre la compagnie et Coën-Albiter, ils étaient affranchis de toute mise de fonds, de toute contribution aux pertes, et n'avaient à répondre à aucun appel de fonds. Il en résultait qu'encore bien que la société fût en nom collectif, leur situation, et par conséquent leurs obligations, étaient semblables à celles d'un associé commanditaire, sur lequel ils avaient de plus l'avantage d'avoir été dispensés même du versement d'une mise. Cette similitude de position leur donnait le droit d'invoquer le bénéfice des principes généraux admis par de nombreux arrêts, à savoir: que les associés commanditaires ne sont pas tenus de rapporter les bénéfices qu'ils ont reçus de bonne foi, lorsque des pertes surviennent ou se manifestent à la liquidation par l'effet de la dépréciation de la valeur des objets formant le fonds social.

Cette prétention des héritiers Dulong de Rosnay a été repoussée par une sentence rendue par M. Lallemand, tiers-arbitre, laquelle a été confirmée par la Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Philippe Dupin pour les liquidateurs de la compagnie, et malgré les efforts contraires de M^{rs} Horson, plaident pour les héritiers Dulong de Rosnay, appelans.

Cette sentence est ainsi conçue:

« Considérant qu'il est évident par tous les éléments du procès, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que M. Coën-Albiter, et par conséquent M. Dulong de Rosnay, l'un de ses substitués, ont été personnellement enrichis des bénéfices; que la difficulté consiste en ce que les pertes se sont manifestées à la fin de la société, et que, d'après la déclaration

du 16 janvier 1822, « lesquelles pertes seront prises sur les bénéfices provenant des années successives et suivantes et fonds de réserve, » les héritiers Dulong soutiennent que les bénéfices qui ont été répartis antérieurement doivent être, d'après les conventions spéciales des parties, affranchis de toute contribution auxdites pertes;

« Considérant qu'en examinant avec attention cette déclaration du 16 janvier 1822, ainsi que les pièces postérieures émanées, soit de M. Bernard, soit des sociétaires, lors de la reconnaissance régulière des droits de M. Bernard au demi-douzième dont M. Dulong a depuis été investi, on reconnaît que ce que les parties ont voulu, c'était affranchir M. Coën-Albiter et ses représentants de toute mise et de tout appel de fonds, en sorte qu'ils ne fussent tenus à aucun déboursé personnel, pour quelque motif que ce soit, et qu'ils eussent seulement droit au partage des bénéfices;

« Que ces expressions, « lesquelles pertes seront prises, » etc., ayant pour objet d'expliquer celles qui les précèdent, « ni être recherchées pour contribuer personnellement aux pertes, » entendues d'après les règles établies par le Code pour l'interprétation des conventions, ne peuvent certainement avoir pour objet spécial d'affranchir M. Coën-Albiter de toutes contributions aux pertes qui seraient reconnues exister à la fin de la société, et ce, en lui conservant intacts les bénéfices par lui encaissés dans le cours de la société;

« Que les expressions dont excipent les héritiers Dulong n'ont pas été reproduites, même implicitement, dans les écrits échangés postérieurement entre M. Bernard et les sociétaires; que tout s'est borné à la dispense de mise ou d'avance quelconque de fonds de la part de M. Coën-Albiter; que si la convention eût été telle que le supposent les héritiers Dulong, elle était tellement importante pour M. Coën, et tellement exorbitante, que ce dernier, ou M. Bernard son substitué, n'eût pas manqué d'en rappeler les termes;

« Que cette omission démontre, non qu'on ait voulu déroger à la déclaration du 16 janvier 1822, mais que cette déclaration sagement interprétée n'a pas pour objet, dans l'intention des parties, de décider spécialement que M. Coën-Albiter, à la fin de la société, conserverait intacts tous les bénéfices par lui touchés, sans pouvoir être forcé d'en rapporter une partie pour contribuer aux pertes résultant alors de la diminution du capital social;

« Qu'il faut donc conclure de ce qui précède, que la question soulevée par les héritiers Dulong n'est pas tranchée par les termes formels des conventions des parties, et qu'elle doit être décidée par les principes de droit en matière de société;

« Considérant que, d'après la jurisprudence et l'opinion unanime des auteurs, le contrat de société doit, à l'égard de toutes les opérations pour lesquelles il est formé et pour toute sa durée, être considéré comme indivisible, en ce sens que c'est à la fin de la société, et lors de la liquidation qu'on reconnaît par l'ensemble et le résultat de toutes les opérations sociales si la société a produit des bénéfices ou des pertes;

« Que la loi permet bien d'affranchir de toute contribution pécuniaire aux pertes l'associé qui n'apporte que son industrie, mais qu'aucune disposition ne paraît autoriser une stipulation dont la conséquence serait qu'un des associés recueillerait des bénéfices en même temps que les autres auraient des pertes à supporter;

« Qu'une pareille stipulation ne pourrait être réputée exister qu'autant qu'elle résulterait des termes positifs et non susceptibles d'équivoques;

« Considérant que les dividendes répartis après une ou plusieurs opérations, soit annuellement et lorsque les opérations ou les inventaires annuels ont présenté des bénéfices, ne doivent être considérés que comme des allocations provisoires, et dont le rapel doit être fait à la dissolution de la société pour l'établissement de la liquidation de toutes les opérations sociales et du compte définitif entre les associés;

« Considérant que les héritiers Dulong, pour échapper à l'application de ces principes, veulent faire considérer les dividendes qui leur ont été répartis comme des fruits par eux perçus de bonne foi, et dès lors non sujets à restitution par suite d'événements ultérieurs, et qu'ils invoquent, à l'appui de ce système, la jurisprudence à l'égard des associés commanditaires;

« Considérant qu'en admettant que toutes les Cours de justice du royaume seraient d'accord pour mettre le commanditaire qui a perçu un dividende de bonne foi, et après inventaire juste et régulier, à l'abri de tous recours ultérieurs, soit des créanciers, soit du gérant, il reste encore à examiner si M. Coën-Albiter et ses substitués devaient être assimilés à des commanditaires;

« Considérant que les substitués de M. Coën-Albiter ont fait partie de la société, laquelle était en nom collectif à l'égard des tiers, ils pourraient dès lors être poursuivis par les créanciers de la société, s'il s'en trouvait à sa dissolution, différence essentielle entre leur position et celle d'un commanditaire dont la mise sociale seule doit servir de gage aux créanciers;

« Considérant que les principaux motifs qui ont fait prononcer la non-rapport, en faveur des commanditaires sont que la distribution ayant eu lieu en vertu du pacte social et sans diminuer le fonds de ladite commandite, les créanciers n'ont pas été induits en erreur, le fonds social et par conséquent la commandite sont restés intacts malgré la distribution des dividendes;

« Que pour le capitaliste qui apporte ses fonds dans une société, et qui stipule une répartition annuelle à titre de dividende ou d'intérêts, ces allocations sont une espèce de fruits desdits capitaux, lesquels, étant perçus de bonne foi, ne peuvent être sujets à restitution sans entraîner de graves inconvénients et sans nuire aux sociétés en commandite;

« Que telle n'est pas la position des substitués de M. Coën-Albiter;

« Que sa mise sociale a consisté dans les services qu'il avait pu et qu'il pourrait rendre à la société; que rien dans le pacte social, ni dans les délibérations ultérieures, n'induit à penser que les parties ont voulu déroger aux principes ci-dessus rappelés, qui veulent que les dividendes distribués pendant le cours de la société soient purement provisoires;

« Qu'en supposant qu'on pût considérer comme non sujets à restitution des prélèvements annuels accordés à un associé qui n'apporterait que son industrie pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, cette exception ne peut être invoquée par les substitués de M. Coën-Albiter, puisque telle n'est pas leur position;

« Considérant enfin qu'il s'agit dans l'espèce d'une répartition de bénéfices et de pertes entre associés; que M. Coën-Albiter et ses substitués ne peuvent, soit d'après les principes généraux du droit, soit d'après les conventions intervenues entre les parties, soit d'après leur position particulière, avoir droit, eu égard à leur demi-douzième d'intérêt, à une perte plus grande que leurs actions dans la totalité des bénéfices sociaux; qu'ainsi M^{rs} Boursault, qui possèdent l'autre demi-douzième provenant du sieur Coën-Albiter, s'est soumise à contribuer pour sa part à la perte dont s'agit;

« Considérant qu'en adoptant sur ce point l'avis de M. Bouquerot, il y a lieu également d'adopter son avis sur la deuxième question par lui posée comme accessoire de la première question qui n'avait pas besoin d'être posée par M. de Vatimesnil, d'après l'opinion qu'il avait émise;

» A l'égard des dépens, adoptons aussi l'avis de M. Bouquerot;
 » Par ces motifs, nous, sur-arbitre,
 » Disons et ordonnons que les héritiers de M. et Mme Du-long de Rosnay seront tenus de rapporter les bénéfices qu'ils ont reçus pendant le cours de la société des lits militaires, et ce, entre les mains des liquidateurs, jusqu'à concurrence d'une somme égale à leur part contributive comme propriétaires d'un demi-douzaine d'intérêt social dans les pertes résultant de la liquidation définitive de l'entreprise, sans toutefois que ce rapport puisse dépasser la somme des bénéfices qu'eux ou leurs auteurs peuvent avoir successivement perçus pendant le cours de la société.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Présidence de M. Lizot.

Audience du 21 avril.

QUESTION D'OCTROI. — LE CHEMIN DE FER DU HAVRE.

Voici le texte du jugement rendu dans cette affaire, dont nous avons déjà donné les débats (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 avril) :

« Vu les articles 11, titre 5, de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 147 de la loi du 28 avril 1816, 18 du règlement de l'octroi de la ville de Rouen, et le tarif qui y est annexé;
 » Attendu que les moellons et les bisets sont soumis au droit de 70 c. lestère par le tarif de l'octroi de Rouen, soit lorsqu'ils sont introduits de l'étranger, soit lorsqu'ils sont recueillis dans l'intérieur; que ce n'est du reste que comme matériaux qu'ils sont et qu'ils pouvaient être imposés; qu'en conséquence, si les entrepreneurs du chemin de fer de Rouen au Havre, après avoir extrait, pour le percement des tunnels, des masses de terre et de crayon dans lesquelles il eût existé des moellons et des bisets, avaient employé le tout sans préparation et sans triage à des nivellements ou à des remblais, ils n'auraient pas été passibles du droit, parce que ces moellons et ces bisets n'auraient pas plus été des matériaux après leur extraction qu'ils ne l'étaient avant; que, par suite, la convention sur laquelle la perception aurait été faite serait nulle, et la restitution du droit évidemment fondée;
 » Mais attendu qu'il est constant, en fait, que les entrepreneurs, dès le commencement des travaux, comme depuis leur protestation, ont fait le triage des moellons et des bisets dans les matières extraites des tunnels; qu'ils en ont vendu; qu'ils en ont employé pour leur propre compte; qu'aujourd'hui encore ils chargent de moellons, sur une épaisseur de plus d'un demi-mètre, les voûtes des tunnels; qu'enfin ils ont établi dans l'intérieur de la ville deux fours à chaux qui en absorbent chaque jour une grande quantité; que ces moellons et ces bisets, au moment de leur extraction, étaient donc, par l'usage auquel ils étaient destinés, et par l'emploi qui en a été fait, de véritables matériaux; qu'à raison de cette destination et de cet emploi, qui étaient du reste dans la prévision des entrepreneurs, ainsi que l'atteste leur marché avec la compagnie, le droit était dû; que l'octroi pouvait exiger le triage pour en déterminer l'importance, et que la convention qui eût été sans valeur pour créer l'impôt était parfaitement légale pour en fixer la quotité; que les entrepreneurs sont aujourd'hui non-recevables dans leur action en restitution d'une partie du droit, soit qu'ils prétendent qu'il n'existait pas deux cinquièmes de moellons et de bisets dans les matières extraites des tunnels, proportion admise par la convention, soit qu'ils alléguent n'avoir employé comme matériaux qu'une partie de ces deux cinquièmes; que, dans le premier cas, la convention a remplacé la vérification, qui eût été nécessaire en cas de contestation; que l'administration ne serait pas plus recevable, après cette convention, à réclamer une augmentation de droits, que ne le sont les entrepreneurs à réclamer une réduction; que, dans le second cas, s'il est vrai que la perception ne se trouve justifiée que par le triage et l'emploi, ce n'est pas seulement au moment de ce triage et de cet emploi que le droit est dû; qu'il était acquis par cela seul que les matières extraites étaient destinées à être employées comme matériaux; que si les entrepreneurs n'avaient pas besoin de la totalité, ils devaient le déclarer, indiquer ce qui leur était nécessaire, en faire le triage, et que le surplus, resté sans préparation, eût alors été exempt du droit;
 » Mais que, lorsqu'après une évaluation régulière et le paiement des droits, les objets imposés ont été laissés à leur disposition; que leur circulation a eu lieu sans contrôle; qu'aucune surveillance n'a été et ne devait plus être exercée; qu'ils ont pu en disposer et en ont disposé en effet de la manière la plus absolue, ils ne peuvent plus prétendre n'en avoir employé qu'une partie, et demander, à l'aide d'une vérification, eu fait comme en droit, devenu impossible, la restitution d'une partie des droits;
 » Par ces motifs,
 » Le Tribunal, parties ouïes, et le procureur du Roi en ses conclusions conformes, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; déboute les sieurs Mackensie et Brassey de leur demande incidente; les condamne en l'amende de cinq francs et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Pillot.

Audience des 29 et 30 avril.

VOL. — MEURTRE. — AFFAIRE DE SAINT-AMAND.

Nous avons raconté, dans la Gazette des Tribunaux du 12 décembre, le crime audacieux qui forme l'épisode le plus grave de ce procès.
 Le 3 décembre, deux hommes s'introduisirent dans le domicile de Mme Lacour, octogénaire, habitant seule avec sa jeune domestique, Claire Carlier, fermèrent la porte et sommèrent Mme Lacour de leur livrer son argent et ses bijoux. Pendant que Mme Lacour s'occupait de les satisfaire, la jeune servante chercha à s'échapper; mais l'un des malfaiteurs lui ayant porté un coup de bâton sur la tête, Claire Carlier tomba, et mourut après quelques heures.
 Deux individus sont aujourd'hui accusés de ce crime et d'un autre méfait: il s'agit d'un vol commis au préjudice d'un notaire, M. Baligand. Un domestique avait été accusé de ce vol: heureusement il a été acquitté, et la justice n'a pas une erreur de plus à déplorer.
 Jacques-François Fourdinois, âgé de 47 ans, et Désiré Boutemy, âgé de 26 ans, sont accusés, le premier, d'avoir: 1° dans la nuit du 13 au 14 avril 1844, commis à Saint-Amand un vol d'argent monnayé et de divers objets mobiliers au préjudice du notaire Baligand, avec les circonstances que ce vol aurait été commis, pendant la nuit, par deux personnes, dans une maison habitée, avec escalade et effraction; 2° d'avoir, le 3 décembre 1844, commis à St-Amand un vol d'argent monnayé au préjudice de la dame veuve Lacour, avec les circonstances que ce vol aurait été commis, pendant la nuit, par deux personnes et dans une maison habitée; 3° d'avoir volontairement homicide, le 3 décembre 1844, à St-Amand, chez la dame Lacour, la demoiselle Claire Carlier, avec la circonstance que ce meurtre aurait suivi ou précédé de vol.
 Nous ne reproduisons pas le texte de l'acte d'accusation, le récit du principal accusé Fourdinois suffisant à l'intelligence des faits.
 M. le président interroge d'abord cet accusé.
 M. le président: Persistez-vous à vous reconnaître coupable des faits mentionnés en l'acte d'accusation?
 L'accusé. Oui, Monsieur le président, mais à condition que vous me permettiez d'en rappeler les circonstances, dont quelques-unes ne sont point fidèlement rappelées.
 M. le président: Vous avez la parole.

Fourdinois, qui s'exprime avec une remarquable facilité, commence ainsi son récit: J'ai fait la connaissance de Boutemy dans la prison Saint-Vaast, à Douai. Nous nous trouvions ensemble, frappés de peines inégales, dans le quartier dit des petits condamnés. Je ne saurais dire pourquoi, mais le fait est que Boutemy s'attacha à moi. Destiné à vivre dans les prisons, je n'avais guère l'esprit disposé à repousser un camarade d'infortune. Boutemy me fit des confidences. Il me confia qu'il avait connu des jours meilleurs. Il me dit qu'il avait été marchand bijoutier, puis marchand forain; qu'enfin, ne pouvant satisfaire au paiement régulier d'une année d'intérêts dus pour un prêt qu'il avait contracté en l'étude du notaire Baligand, il avait été saisi immobilièrement et exproprié d'une maison qu'il possédait. « C'est le notaire Baligand, disait-il, qui m'a ruiné, mais je m'en vengerai. » Il me dit qu'il avait été condamné correctionnellement par la chambre des appels de la Cour de Douai, et que sa peine finissait le 13 avril 1844. La mienne finissait le 1er du même mois. J'ai su depuis que c'était aussi pour vol que Boutemy avait été condamné. L'intimité la plus grande s'établit bientôt entre Boutemy et moi. Il me dit un jour: « Tu es un bon voleur (on rit). — Sans doute, lui dis-je, c'est ma partie (nouveaux rires). — Eh bien! me dit-il, si tu veux, à notre sortie de prison, nous pourrions faire quelques bonnes affaires. J'en connais à Saint-Amand et dans les environs. Il y en a une masse. » J'acceptai ce projet, sans que nous arrétassions rien sur les moyens à employer pour le réaliser. Après beaucoup d'autres conversations dont il est inutile de vous entretenir, nous convînmes de nous retrouver, à la sortie de prison, sur le pont de Saint-Vaast, à Douai.
 Une chose seulement m'embarrassait. Comme je l'ai dit, ma prison finissait le 1er avril; j'avais donc douze jours pleins à me croiser les bras. Sans argent, sans ressources, la liberté ne m'était pas commode. Voici ce que je fis: je partis de Douai pour Beauvais, où je me trouvai le 4, et où je passai deux jours. Je vins de là à Cambrai, où je fis viser mon passeport pour Roubaix, afin de pouvoir passer par Douai. Je restai huit jours à l'hospice de Cambrai. J'avais les pieds malades, ce qui servit bien mes projets, car les douze jours étaient atteints. Je partis le 13 de Cambrai, et vers onze heures j'étais au rendez-vous sur le pont, près de la fabrique, en face de la prison. A ce moment, passa un jeune homme qui portait des bidons de tisane. Je reconnus facilement les vases de l'établissement. J'appelai cet individu, et lui dis:
 « Jeune homme, voulez-vous me faire un plaisir? — Volontiers; de quoi s'agit-il? — Demandez à M. Auguste (l'un des guichetiers), si le nommé Boutemy est sorti de prison, et faites-le moi connaître. — Boutemy n'est pas sorti, me dit-il, mais il doit sortir aujourd'hui. » Pour gagner du temps, je me promenai vers le pont de Tournai, celui sur lequel nous avons passé avec les gendarmes pour être amenés ici aujourd'hui. Ce fut alors que je rencontrai Offred: « Tiens, dit-il, v'là mon vieux; comment ça va-t-il? » J'aurais tant aimé qu'il me témoignât moins d'amitié, et passât son chemin. Mais il se cramponna à moi, si bien que Boutemy sortit de prison, et me joignit que nous étions encore ensemble: « Heup! » fit-il. Je me retourne, et reconnais Boutemy. Nous causons de choses et d'autres, en nous dirigeant vers le cabaret Deron, à la Petite-Place. « Mais, dit-il, pourquoi Offred est-il là? Est-ce qu'il sait quelque chose? — Non, lui dis-je. — Alors il faudra nous en débarrasser. — Soit. » Nous entrâmes dans un cabaret sur la place d'Armes, au Grand-Homme. Là, Boutemy donna pour quatre heures un faux rendez-vous à Offred chez Mme Thomas, rue des Weiz, à Douai. — Nous allâmes alors, Boutemy et moi, chez une marchande fripière, vieille femme de la rue des Fripiers. Nous achetâmes le couteau d'un traversin, afin d'en faire une besace de vol. Cette femme nous fit d'abord le prix de 15 sous en hésitant; nous l'obtinmes pour 12. De là, nous nous rendîmes dans la maison voisine, chez un marchand ferrailleur, où le père et le fils étaient dans la boutique. J'achetai là un ciseau de pur acier. C'est par erreur que, dans mon premier interrogatoire devant M. le juge d'instruction de Valenciennes, j'ai dit que nous en avions acheté deux. Nous n'avons acheté que le petit de pur acier; Boutemy en avait un autre chez lui. De là, il pouvait être midi, nous nous mîmes en route pour Pont-à-Raches, où nous arrivâmes vers une heure. Nous y mangeâmes une omelette au lard.
 Je me rappelle cette circonstance qu'il n'y avait pas de lard dans la maison. Pendant que le maître de la maison alla le chercher, j'obtins du fil de la cabaretière (ce fil était blanc), et Boutemy me donna une aiguille. Je me mis dans un coin de la place commune à coudre nos besaces; car, en coupant le traversin par le milieu, on avait deux besaces. De ce cabaret, où nous restâmes peut-être une heure, nous partîmes pour un bourg dont le nom est Marchiennes, je crois. Nous entrâmes dans un cabaret, où une canette nous fut servie par la femme de la maison et où la nièce de la maison donna à Boutemy une plume et de l'encre avec lesquelles il me traça le plan de la maison du notaire Baligand. Nous avions arrêté de commettre ce vol ce jour-là, par la raison qu'il était bien difficile que la police imaginât de soupçonner Boutemy d'être auteur de ce vol le jour même de sa sortie de prison. C'est dans ce village que j'achetai, chez un épicer, la petite boîte d'allumettes chimiques et la chandelle d'un sou dont il est parlé dans la procédure. De là nous nous rendîmes chez la veuve Ravez, cabaretière; nous gagnâmes la cour alors sans être vus de personne, et nous nous cachâmes fort mal à l'aise dans une étable à porcs, où nous attendîmes jusqu'à onze heures, n'ayant d'autre divertissement que les dires de Boutemy sur les gens de la maison.
 Enfin, quand nous crûmes chacun dans le lit, nous nous mîmes en campagne. Il fallait d'abord escalader une première muraille, pour laquelle nous n'avions qu'une échelle trop courte; nous retournâmes un tonneau qui servait à recueillir l'eau de pluie, et nous montâmes ainsi sur le haut du mur. Là, je me mis à cheval sur le mur, et je passai ma cravate, que, par parenthèse, Boutemy m'avait achetée le même jour à Douai, en présence d'Offred; je passai, dis-je, ma cravate dans le premier bouton, et, souteuant ainsi l'échelle, je fis descendre Boutemy. Quand il fut en bas il la souleva, et je descendis à mon tour. Il y eut ainsi deux escalades successives. Boutemy avait eu la précaution, pour qu'on ne pût constater l'empreinte exacte de ses pas, de s'envelopper les pieds avec deux essuie-mains. Nous étions chez M. Baligand. Notre première précaution fut de mettre la porte de la rue sur serré, afin de pouvoir fuir à notre aise si nous venions à être surpris; nous plaçâmes aussi un manche à balai, fixé par une corde que j'avais coupée dans le jardin, entre la porte de l'escalier, de manière que quiconque eût voulu descendre des chambres à coucher eût été nécessairement arrêté par cet obstacle.
 Cela fait, nous retournâmes dans la cuisine, car j'ai omis de dire que nous y étions entrés en brisant un carreau de croisée. Nous trouvâmes une petite lanterne sourde fort commode, car notre chandelle, toute petite qu'elle fût, jetait un éclat fort gênant, tandis que cette petite lanterne n'éclairait que l'endroit où nous voulions opérer. Nous entrâmes dans un grand salon qui n'était pas meublé; de là, dans une salle à manger où nous forcâmes un secrétaire. Il nous arriva là une peur assez naturelle à gens de notre triste métier: la pendule à caril-

lon du salon se mit à sonner minuit. Je crus que le maître sonnait ses domestiques, et je prenais la fuite, quand Boutemy me dit: « Je te croyais plus habile que cela. Poltron, c'est la pendule! » Je revins. Nous primes de l'or, vingt-quatre pièces, je crois; de l'argent, plusieurs rouleaux de 50 centimes. Je forçai un autre tiroir dans lequel nous ne trouvâmes que des chiffons, cela me dégoûta. Boutemy voulait que nous montassions. Je m'y opposai. Une sorte de querelle s'engagea entre nous, et nous partîmes, laissant la petite lanterne sourde sur la petite place, à cinquante pas de la maison. J'ai su qu'on a mis en accusation, pour ce fait, devant le jury du Nord, un nommé Eloy, domestique alors de M. Baligand. Il faut remercier le ciel qu'il ait été acquitté. Les seuls auteurs sont Boutemy et moi. Sortis de chez le notaire, nous courûmes longtemps dans la direction de Raismes. Nous nous séparâmes au lieu dit des Quatre-Chemins, et je me mis en route pour Paris, où m'atteignit ma dernière condamnation pour rupture de ban.
 L'accusé s'arrête un instant et reprend ainsi son récit: A l'expiration de cette peine, je revins à Valenciennes, à la recherche de Boutemy. Je savais, par ce qu'il m'avait dit, qu'il habitait dans les environs. J'allai à Saint-Amand. Un cabaretier me donna l'adresse de sa mère, qui est, je crois, revendeuse de viande. Cette femme, qui ne me connaissait pas, m'indiqua fort bien la demeure de son fils à Raismes, tellement bien que je m'adressai juste à la maison tenant à celle de Boutemy. Entré chez lui, je trouvi cinq ou six enfants qui se chauffaient; ils me dirent: « Papa et maman sont à Valenciennes. » Je partis, sans trop savoir où les trouver, pour Valenciennes. Le hasard voulut que je les rencontrasse près d'un marchand de ferraille. Je montai la rue; j'entends: « Heup! eh! mon vieux! » C'était Boutemy; il vint à moi, me serra la main; nous entrâmes dans un cabaret, où il m'offrit à boire; puis, cela fait, nous revînmes près de la marchande de poêles, et j'aidai même une jeune fille à charger sa marchandise sur la voiture d'un fermier. Boutemy m'indiqua un cabaret où il me fit loger jusqu'au 1er décembre, jour où il m'installa chez lui. Chez lui, nous fîmes plusieurs projets de vols. Il me parla d'un vieux receveur des droits réunis qui, disait-il, était sourd comme un pot, et n'avait qu'une vieille servante. Il me parla aussi d'un vol chez la compagnie des mines d'Anzin.
 Voici comment nous nous concertâmes pour voler les lieux. J'allai demander un acquit pour un hectolitre de charbon, mais en passant, contrairement à l'usage, par une porte de derrière, afin de mieux voir les lieux. Le commis, comme je m'y attendais, me défendit de repasser par là. Je m'excusai près de lui poliment, mais j'en avais vu assez. Nous allâmes, Boutemy et moi, le 2 décembre, acheter à Valenciennes une pièce à main du poids de deux kilogrammes, et de soixante centimètres de longueur environ. Boutemy m'attendit à un cabaret de la commune d'Anzin. Comme il payait toujours, pour moi j'étais au bout du rouleau depuis longtemps, je lui rendis compte de mon achat et le troyai de huit sous. Le même jour, vers dix heures du soir, nous voulûmes tenter l'entreprise. Soit que j'eusse mal examiné, je m'aperçus à l'œuvre que des outils me manquaient. Boutemy voulait toujours consommer le vol. Pour moi je refusai. « L'affaire est trop belle, lui dis-je, pour la gâter; patience, faisons-en demain une petite; ton receveur sera tout ce qu'il nous faut; nous aurons de l'argent, et avec cela et tels outils, nous arriverons à notre but. » Il accepta. Le 3, nous allâmes visiter la maison du receveur, le matin; nous rencontrâmes même un boucher, avec lequel je fis mine d'apprécier ses bêtes, bien que je ne m'y connusse pas du tout. Nous revînmes vers quatre heures après midi pour faire l'affaire chez le receveur. Chemin faisant: « Mais, me dit Boutemy, mieux que chez le receveur! allons chez la vieille dame Lacour. » J'y consentis d'autant plus volontiers, que je ne doutais pas qu'il fût facile d'obtenir tout ce que je voudrais d'une vieille femme, dont d'ailleurs l'intelligence n'est pas forte.
 Deux personnes qui étaient dans la rue, empêchèrent d'abord Boutemy de m'indiquer la maison; puis il me la montra: j'entrai. Une demoiselle, la victime, m'introduisit près de madame Lacour. — Que me voulez-vous? — dit la vieille. Je me retournai vers la porte que je fermai à double tour et lui dis: « Ce sera bientôt fait: il me faut tout votre argent et surtout votre belle argenterie. — Mais, dit l'autre, qu'est-ce que vous voulez que madame Lacour vous donne? elle n'a rien. — Taisez-vous, lui dis-je, ce n'est point à vous que je parle; et si vous criez, prenez garde que malheur vous arrive! — La vieille était déjà à son secrétaire, elle posa un rouleau sur la table. — Qu'est-ce que c'est cela? lui dis-je, ce n'est pas de l'argent. — Alors la plus jeune s'élança vers la porte en criant: je n'eus que le temps de lui porter le coup qui l'étendit sur le carreau et de fuir, car le sang qui jaillit abondamment m'épouvanta. J'eus alors Boutemy m'attendait. Nous courûmes. Mais à quelques pas, le brigadier de gendarmerie, qui nous remarqua, nous força de ralentir notre marche. Dès que nous l'eûmes passé, nous courûmes jusqu'à ce qu'une cachette s'offrit à nous. Boutemy me quitta. Je fus vers Laon, puis à Reims, où enfin, bourrelé de remords, je me mis à la disposition du parquet.
 M. le président: C'est donc le repentir qui vous a amené à faire cette démarche?
 L'accusé: Sans nul doute. Je n'étais plus de ce monde. M. le procureur du Roi, d'abord, ne voulait pas me croire. Il fallut que j'attendisse deux jours jusqu'à ce qu'il eût reçu des nouvelles de Valenciennes. Enfin, on voulut bien m'arrêter, maintenant je suis content.
 D. D'abord vous n'accusiez pas Boutemy, mais vous reconnaissez avoir un complice? — A quoi bon, me disais-je, perdre Boutemy? La justice le prendra bientôt. Après réflexion, je me dis qu'il ne fallait pas faire une bonne action à demi, et sous l'empire de cette idée j'ai fait connaître tout ce que vous savez.
 D. Des que Fourdinois a cessé de parler, M. le président a à peine eu le temps d'adresser la parole à Boutemy, que celui-ci dit avec volubilité: « Je suis innocent. C'est le plus grand malheur qui puisse jamais arriver à un homme, de rencontrer ainsi sur son passage un scélérat auquel son intérêt commande d'attirer sur lui l'indulgence, en sacrifiant, par des aveux calculés, un innocent qui le connaît assez pour dire vrai sur les quelques faits de sa conduite. Dans ce que Fourdinois a dit, il y a du vrai, mais bien plus de faux que de vrai!
 D. Avez-vous rencontré Fourdinois à Douai le 13 avril 1844, à votre sortie de prison? — R. Oui! mais il est bien faux de dire que je connaissais Fourdinois en prison de manière à former avec lui des projets de vols. Je n'avais vu de lui que les entretiens ordinaires entre camarades de captivité.
 D. Nous verrons cela. Comment expliquez-vous qu'il se soit précisément trouvé à Douai le jour de votre sortie? — R. Je ne puis rien expliquer à cet égard. Il est vrai que je l'ai rencontré ici à ma sortie de prison, mais je ne m'y attendais pas. Deux jours avant de sortir de Saint-Vaast, j'ignorais encore quel jour ma peine finissait; et Fourdinois a dit qu'il était sorti douze jours avant moi. Vous voyez bien que nous n'avions rien projeté.
 D. Etes-vous allé avec lui et Offred boire chez Deron et au Grand-Homme, sur la place? — R. Cela est vrai. Arrêté par eux, je dus leur payer ma libération. On fête volontiers ceux que l'on rencontre le jour où l'on retrouve

la liberté. J'ai payé partout. C'est même parce que je sentais que mes économies devraient suffire à toutes leurs dépenses et aux miennes, que je donnai un faux rendez-vous à Offred et que je quittai Fourdinois.
 D. Etes-vous allé acheter du couteau, rue des Fripiers, et un ciseau pur acier? — R. Non, Monsieur le président, jamais. J'en fais le serment.
 D. Etes-vous entré dans un cabaret à Pont-à-Raches où l'on a mangé une omelette au lard? — R. Non, Monsieur le président, mais j'y suis allé le 20 avril, et je n'ai pas mangé d'omelette le 13 avril 1844.
 D. Accompagniez-vous Fourdinois à Marchiennes? — R. Pas davantage.
 D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous à Raismes? — R. Vers huit heures et demie et neuf heures.
 D. Eh bien, vous n'y êtes pas rentré à cette heure-là; des témoins le diront. Mais cela fût-il vrai, comment se peut-il faire que, sorti de chez Plaisant, au Grand-Homme, vers midi, vous ayez marché jusqu'à huit heures du soir pour arriver à Raismes? — R. Il neigeait, le vent battait, et j'avais perdu en prison l'habitude de la marche.
 D. Vous aviez des motifs de vengeance contre le notaire Baligand, et vous connaissiez parfaitement la maison, que Fourdinois ne connaissait pas du tout? — R. Si Fourdinois parle ainsi, est-ce donc le seul accusé qui doive être cru? Je soutiens que je n'en voulais pas à M. Baligand, et que je ne suis point allé voler chez lui.
 D. Ce n'est point vous non plus qui avez dérobé les deux tabliers de la veuve Ravez? — R. Je ne sais ce que vous voulez dire.
 D. Passons maintenant au vol commis chez la veuve Lacour. Et d'abord, avez-vous, le 30 novembre 1844, rencontré Fourdinois à Valenciennes? — R. Il est vrai que j'ai rencontré Fourdinois à Valenciennes le jour que vous dites; il m'aborda, et je crus devoir lui offrir un verre de bière. Il accepta. Pendant que nous fûmes au cabaret, ma femme fit charger sur une voiture un poêle que nous avions acheté en face du cabaret. Cela est positif.
 D. Avez-vous conduit Fourdinois loger à la Clé-d'or? — R. C'est faux, positivement faux.
 D. Le 1er décembre avez-vous établi chez vous Fourdinois? — R. Fourdinois est venu à Raismes ce jour-là, c'est positif. Mais ce qu'il faut ajouter, c'est qu'il m'a dit aussi qu'il était marchand colporteur, et qu'il attendait des marchandises à Valenciennes. Je lui ai donné l'hospitalité pour quelques jours, jusqu'au 3 décembre.
 D. Comment! vous vous êtes imaginé que Fourdinois attendait des marchandises? — R. Pourquoi pas? Il l'avait dit aussi chez Cauchon.
 D. Qu'avez-vous fait pendant que Fourdinois était chez vous? — R. Sous son influence, j'ai presque toujours passé mon temps au cabaret.
 D. Pourquoi priez-vous toujours le soin d'appeler Fourdinois mon vieux, n'était-ce pas afin qu'on ne le reconnût pas plus tard? — R. Comme je n'ai jamais rien fait de mal et que je n'ai rien à me reprocher, je ne veux pas nier ce qui est vrai. Mais ici, je le déclare, c'était une habitude de prison. C'est encore positif.
 D. N'avez-vous pas, le 2 décembre, donné à Fourdinois 1 franc 60 centimes, afin qu'il se rende dans les bureaux de la compagnie d'Anzin, où il devait, sous prétexte de prendre un acquit, étudier les lieux et préparer les moyens du vol que vous aviez projeté ensemble? — R. Non, Monsieur, c'est aussi faux qu'inventé. J'ai bien donné 26 sous à Fourdinois pour qu'il prit un acquit, mais c'était afin d'obtenir la permission de visiter une fosse, que celui-ci allait pour moi dans les bureaux de la compagnie. Le charbon était pour moi.
 D. N'avez-vous pas, dans la soirée du 2 décembre, tenté, avec Fourdinois, de commettre un vol au préjudice de la compagnie, et n'avez-vous pas abandonné le projet devant les difficultés d'exécution? — R. Mais, grand Dieu! quel délire! vous croyez donc tout ce que vous raconte Fourdinois? Le lâche! qui me traîne ici sur le banc d'in-famie! Non, j'en fais mille fois le serment, je ne suis pas son complice.
 D. Prenez garde! tout ce que dit Fourdinois est en harmonie parfaite avec les déclarations des témoins. Pourquoi, d'ailleurs, vous accuserait-il? d'abord il ne voulait pas vous nommer. — R. Je ne sais! peut-être est-il fou, cet homme! Mais c'est un parti pris; pour vous, ce qu'il dit est parole d'évangile. Dieu sait s'il n'est pas le plus infâme coquin...
 D. Taisez-vous, Boutemy, ou justifiez-vous sans accuser les autres. Avez-vous projeté d'aller voler chez M. Malin, le vieux receveur sourd? — R. Non.
 D. Etes-vous allé, le 3 décembre au soir, à Saint-Amand, en compagnie de Fourdinois, et lui avez-vous indiqué la demeure de Mme veuve Lacour? — R. Non, Monsieur; je nie positivement tout ce qui vous a été rapporté à ce sujet. Vous pouvez entendre vos témoins.
 On passe à l'audition des témoins.
 M. Evariste Baligand, notaire à Saint-Amand: Vers minuit, dans la nuit du 13 au 14 avril 1844, je fus réveillé par la cuisinière, qui me dit que des voleurs étaient entrés chez moi. Je me levai à la hâte; mais déjà ils avaient fui. J'ai remarqué qu'ils étaient entrés par la cuisine, en brisant le carreau de l'une des fenêtres. Ils étaient entrés dans la salle à manger, où ils avaient forcé un secrétaire dans lequel, par hasard, se trouvait ce jour-là un peu d'argent. Ils ont emporté quelques cents francs, notamment des pièces d'or qui étaient placées dans une bourse de soie et perles. Je n'ai pas retrouvé cette bourse. Les voleurs avaient pris, dans une armoire de la cuisine, une petite lanterne sourde qu'on a retrouvée depuis sur la place de Saint-Amand.
 M. le président: Je lui dire ici, afin que ce fait soit bien connu, que la justice a eu le malheur de s'égarer et de traduire devant les assises du Nord le nommé Jean-Baptiste Eloy. Cet homme a été acquitté, et il est innocent! — Dites-nous, M. Baligand, quelle est la réputation de Boutemy?
 Le témoin (hésitant): Elle n'est pas très-bonne.
 M. le président: Auriez-vous peur?
 Le témoin: Oh! non!... non... certainement que je ne crois pas que la réputation de Boutemy soit bonne. L'opinion publique n'est pas pour lui. Je veux dire que je ne connais aucun fait précis.
 M. le président: N'avez-vous pas eu des relations d'affaires avec lui? — R. Si, Monsieur. Elles eurent même une triste fin. Je dus faire exproprier Boutemy, qui ne pouvait pas remplir ses engagements.
 L'accusé Boutemy: Monsieur le président, demandez, s'il vous plaît, à M. le notaire Baligand, si j'ai volé chez lui et si je connaissais sa nouvelle maison?
 M. Baligand: Je ne dis pas que vous soyez venu voler chez moi, je n'en sais rien; mais vous connaissiez fort bien ma maison.
 L'accusé: C'est faux.
 La veuve Ravez dite veuve Parisse, cabaretière à St-Amand: Je demeure près de la maison Baligand. Dans la nuit du 13 au 14 avril 1844, j'ai remarqué qu'on m'avait volé deux essuie-mains. On avait aussi déplacé des tonneaux dans la cour. L'un d'eux avait été retourné de manière à mettre le côté plein en haut. Mon échelle a été retrouvée le matin chez M. Baligand.
 François Offred, tulliste, détenu à Saint-Quentin: Le 15 avril 1844, j'eus l'honneur de chercher du savon pour ma sœur, quand j'aperçus Fourdinois dit Mon Vieux, sur le pont de Saint-Vaast. Je lui demandai ce qu'il faisait là. Il me dit: « J'attends Boutemy. — Bon! dis-je, je vais porter mon savon, et tends Boutemy. — Bon! dis-je, je vais porter mon savon, et viendra l'attendre aussi, car il m'a promis de me régler le jour de sa sortie. » Fourdinois vint avec moi chez la sœur, rue des Potiers, et, mon savon déposé, nous gagnâmes le pont de Tournai. Boutemy arriva bientôt. Nous allâmes boire de la bière sur la Petite-Place, chez Deron. Là, Bou-

omy me dit : « Fourdinois me gêne ; je vais le perdre, et... »

Le témoin : En nous rendant de chez Deron chez Plaisant, Boutemy acheta une cravate à Fourdinois ; car c'est Boutemy qui payait partout. En prison, Fourdinois et Boutemy étaient fort étroitement liés ensemble. Ils se faisaient souvent des confidences.

Boutemy : C'est faux ! Je n'allais pas plus souvent avec Fourdinois qu'avec les autres.

Me Flamant : Je voudrais savoir du témoin quel était le caractère de Fourdinois en prison. Était-il doux, ou violent ?

Le témoin : Il était bon garçon, avait souvent le mot pour rire, nous amusait toujours et nous rendait autant de services qu'il pouvait. Il n'a jamais eu de querelle avec personne.

La dame Roussel, revendeuse à Douai : Cette femme, âgée de 74 ans, dit qu'elle ne sait pourquoi la justice l'a appelée devant elle.

Fourdinois : C'est chez cette femme que nous avons acheté le couteil.

La dame Roussel : C'est bien possible, mais je ne m'en rappelle pas.

Thomas Rauw, serrurier à Douai : Je me rappelle bien qu'un homme est venu acheter chez moi un ciseau pur acier, mais je ne saurais le reconnaître.

Michel Rauw, fils du précédent : J'ai vendu avec mon père un ciseau pur acier au premier des accusés. Il était alors près de midi, avant ou après. Je ne pense pas que personne accompagnât Fourdinois.

Boutemy : Vous voyez bien ! Non ! je n'y étais pas. Je suis innocent !

Louis Lenglin, aubergiste à Pont-a-Raches : Le 15 avril, deux hommes sont venus chez moi. Le premier, Fourdinois, que je reconnais fort bien, quoi qu'il eût alors la figure plus pleine, a demandé une omelette au lard. Pendant ce temps, ils ont cousu du couteil pour faire des besaces avec le fil que ma femme leur a donné.

Boutemy : Comment voulez-vous que cet homme-là sache ce qu'il a fait le 15 avril, en supposant que j'y fusse ! Vous voyez bien qu'ils s'entendent tous !

Le témoin : Je le sais, parce que, à cette date, je trouve inscrite la dépense que vous avez faite chez moi, et aussi parce que c'était le jour où les ouvriers briquetiers belges au compte de Delplanque et autres sont venus prendre leur premier repas.

La femme Lenglin vient confirmer le témoignage de son mari, et ajoute qu'en cousant la besace, Fourdinois et Boutemy avaient un air mystérieux qui lui fit penser qu'ils étaient des fraudeurs. Boutemy surtout me faisait des yeux... avec ça qu'il ne les a pas trop beaux. (On rit. Boutemy est louche.)

Boutemy : Ah ! mon Dieu ! peut-on compromettre ainsi un innocent !

Florentin Pouille, épicer à Marchiennes : J'ai vendu à monsieur (montrant Fourdinois) une boîte d'allumettes chimiques et une petite chandelle d'un sou. Je ne le reconnaissais pas d'abord, mais à la description si exacte qu'il fit de l'intérieur de ma boutique, je vis bien que c'était lui. Il était suivi d'un autre qui l'attendait dehors. Ils se dirigèrent ensemble vers le cabaret de Pétre.

La femme Pétre : Je me rappelle que le jour, veille de celui où l'on parla tant du vol Baligand, deux hommes, qui sont les deux accusés, sont venus chez nous. Ma nièce a donné une plume et de l'encre au plus petit. (C'est Boutemy.)

Lucie Laigniel, nièce du précédent témoin, vient confirmer la déposition précédente, et quand on lui demande si c'est bien Boutemy qui a demandé la plume et l'encre qui, comme on sait, lui servait, selon le dire de Fourdinois, à tracer le plan Baligand, elle répond en souriant : « Ah ! ah ! ah ! où ! où ! où ! ché ben ch'tiot berlou-là ! »

Philippe Duhot, marchand de vins à Saint-Amand, dont le jardin sépare la propriété de M. Baligand de celle de M. Ravez, a remarqué, dit-il, dans son jardin les traces de pas de deux individus. Elles indiquaient qu'on avait traversé le jardin de gauche à droite : l'une de ces deux traces avait un aspect égaré.

Fourdinois : Cela s'explique par la précaution qu'avait prise Boutemy de s'envelopper les pieds dans les deux tabliers volés à la veuve Ravez. (Les gendarmes Crapez, Verdavaine, Hyanne, ont constaté les faits que le lecteur connaît déjà quant aux circonstances extérieures du vol.)

M. le président : Nous passons maintenant au vol Lacour et au meurtre de la malheureuse Claire Carlier. La dame Lacour n'ayant pu se rendre aux débats, nous allons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, faire lire sa déclaration.

M. l'avocat-général Danel lit cette déclaration, ainsi conçue : « Le 5 décembre 1844, vers six heures du soir, un homme s'est présenté chez moi en demandant à me parler. Claire Carlier l'a introduit près de moi. Aussitôt entré il a fermé la porte au double tour. — Que voulez-vous ? lui dis-je. — Tout votre argent et toute votre argenterie, ou vous êtes mortes toutes deux. — Ne nous faites pas de mal, lui dis-je, vous allez tout avoir. Et le voleur jeta par terre un sac d'écus. Il frappait du poing sur la table ; nous secoua violemment, Claire et moi ; enfin il finit par tuer Claire et par emporter 450 francs. Il m'avait enfoncée en fuyant. C'était un bel homme, parlant bien, et d'une figure agréable. »

M. le président, à Fourdinois : Mme Lacour ne présente pas la scène comme vous la racontez.

L'accusé : C'est vrai. Mais remarquez que cette vieille dame se trompe grossièrement sur le plus de détail. 1° Je ne les ai secondés ni l'une ni l'autre. Je leur ai demandé l'argent et l'argenterie avec menaces. 2° Je n'ai pas jeté un sac d'écus par terre, car vous comprenez bien que lorsqu'on va en parerelle expédition, tout voleur que l'on soit, c'est qu'on se trouve au bout du rouleau.

M. le président : Cependant ces erreurs ne sont pas facilement explicables.

L'accusé : Ah ! Monsieur le président, si vous saviez ce que c'est que cette pauvre vieille !

MM. Buvellier et Sautier, médecins à Saint-Amand, viennent rendre compte de l'autopsie du corps de Claire Carlier. C'est la blessure qui sans aucun doute a donné la mort. Ils ajoutent que le meurtrier n'a dû porter qu'un seul coup.

Quelques témoins sont entendus, qui viennent rapporter les détails de la scène qu'ils ont recueillis de la bouche de Claire Carlier avant qu'elle perdît connaissance. Rien qui ne soit déjà rappelé ci-dessus n'est indiqué par eux.

Audience du 30.

L'affluence est toujours excessive, les dames sont plus nombreuses encore qu'à la précédente audience. Le peuple se presse sur le grand escalier. On sait que cette audience, presque tout entière, doit être consacrée aux plaidoiries.

La veuve Carlier, est introduite pour faire sa déposition. (Mouvement général d'attention.) Je suis la maîtresse de Boutemy, dit-elle, cependant j'ai fait serment de dire la vérité et je le dirai. Le 13 avril, le jour où Boutemy est revenu de prison, il était près de minuit quand il est rentré. J'avais déjà fait un bon sommeil.

Boutemy : Ah ! Mélanie, est-il possible ? Tu tiens aussi avec tout le monde contre moi. Dis vrai. Je suis rentré vers dix heures et demie.

La veuve Carlier : Je ne puis fixer l'heure d'une manière précise, mais il n'était pas loin de minuit.

M. le président : Quels rapports existaient entre Fourdinois et Boutemy, les 1er, 2 et 3 décembre, dans votre maison à Raismes ?

Le témoin : Ils paraissaient fort amis. Je ne voyais pas cela de bon œil. Boutemy passait son temps au cabaret. Il est bien mieux fait de travailler comme moi, il ne serait pas où il est maintenant. Ils allaient souvent à Valenciennes et à Saint-Amand.

M. le président : Pourquoi êtes-vous allée chez la veuve Minaire le lendemain du crime ? — R. Je passais à Saint-Amand.

Amand Desombert : Ou m'a demandé dans l'instruction, si j'avais vu le 5 décembre à six heures chez Cauchon, avec Boutemy ; j'ai dit et je répète que non. J'en suis d'autant plus sûr que la Sainte-Barbe est là pour aider mes souvenirs.

Boutemy : Allons, allons, je vois bien que c'est une affaire arrangée. Faites de moi tout ce que vous voudrez. Quel malheur ! mon Dieu ! quel malheur !

Cinq ou six témoins ont été entendus encore. Ils sont venus confirmer les faits déjà connus.

La parole a été donnée à M. l'avocat-général Danel qui a soutenu avec force l'accusation sur tous les chefs, contre les deux accusés.

M. Flamant a présenté ensuite la défense de l'accusé Fourdinois ; M. Deledicque celle de l'accusé Boutemy.

Après des répliques fort animées, M. le président fait un résumé fort impartial des débats, et a lu au jury les vingt-six questions qu'il allait résoudre.

M. Flamant a pris alors des conclusions tendant à ce qu'une vingt-septième question, celle de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, fût posée au jury.

La Cour, après en avoir délibéré, a admis ces conclusions.

Le jury s'est retiré dans la salle des délibérations. Deux heures après, il est rentré dans la salle d'audience, apportant un verdict affirmatif sur tous les points, mais avec une déclaration de circonstances atténuantes pour les deux accusés.

La Cour a condamné Fourdinois à quinze ans de travaux forcés, sans exposition ; et Boutemy, à vingt ans de la même peine avec exposition publique sur la place de St-Amand.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 12 avril et 3 mai. Approbation du 2.

JOURNAUX D'ANNONCES. — PATENTES.

Les journaux qui sont spécialement consacrés aux annonces et aux affiches peuvent-ils être assimilés aux entreprises de librairie et à la profession d'éditeurs, et soumis à la 4e classe des patentes ? (Non.)

Depuis près de deux siècles, le journal des Petites-Affiches existe à Paris, sans que les agents du fisc aient songé à comprendre l'administration de ce journal dans aucune des catégories d'impôt qui, sous des noms divers, ont frappé l'industrie, spécialement depuis la loi du 2 brumaire an VII ; cette administration n'a été soumise à aucun droit de patente. Mais un avertissement fit connaître à M. Nasson, directeur de ce journal, qu'il était imposé pour 1842, à la patente de 4e classe, par assimilation avec les libraires et les éditeurs.

M. Nasson s'empessa de réclamer contre une violation des droits du journalisme et de la liberté de la presse. Les commissaires répartiteurs, consultés sur le mérite de la réclamation, émettent l'avis suivant :

« Attendu que dans aucun des tarifs annexés aux lois des patentes, les propriétaires de journaux ne se trouvent compris ; que ce silence de la loi n'est point un oubli, mais une intention du législateur, qui n'a point voulu frapper de l'impôt des entreprises presque toujours si utiles par leurs publications journalières ; que le principe contenu dans la lettre de l'administration, du 24 septembre 1840, ne peut être plus particulièrement appliqué au journal des Petites-Affiches, attendu que l'une des parties officielles et imprimée gratuitement comprend des ordonnances royales et d'autres actes de l'autorité, qui sont d'un intérêt général ; qu'une deuxième partie, destinée à des publications ordonnées par la Cour royale et par le Tribunal de commerce, ne l'est tout au plus qu'à un prix bien inférieur à celui des annonces particulières, et à peine assez élevé pour couvrir les frais d'impression ; qu'à l'égard des autres insertions, elles ont lieu, il est vrai, dans un intérêt privé.

« Mais que, si elles doivent être un motif pour frapper ce journal de la patente, il devrait en être de même des autres journaux, qui tous, à peu d'exceptions près, réservent un quart de leur feuille pour de semblables insertions, sans le produit desquelles plusieurs journaux ne parviendraient pas à couvrir leurs frais ; que les journaux des modes, des hasards, des théâtres, des chasseurs, des tailleurs, etc., et beaucoup d'autres, qui certes ont un intérêt moins général que les Petites-Affiches, ne sont point imposés. »

Malgré cet avis, l'administration persista à considérer cette publication comme une industrie fort lucrative, qu'elle crut devoir imposer par assimilation aux libraires et aux éditeurs.

Le 16 mars 1845, le conseil de préfecture de la Seine, sous la présidence de M. de la Morelie, rendit l'arrêté suivant :

« Le Conseil, vu la réclamation présentée par M. Nasson ; Attendu que l'administration des Petites-Affiches ne se trouvant point comprise dans les exceptions désignées à l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII, en exécution de l'article 35 de la même loi, on a dû l'assujétir au droit fixe de patente par assimilation aux libraires ou éditeurs. »

M. Nasson s'est pourvu au Conseil d'Etat, en soutenant que son entreprise constituait un journal, et que la volonté du législateur avait été, en l'an VII, d'exempter les propriétaires de journaux de la patente.

M. le ministre des finances a soutenu qu'il fallait distinguer les journaux qui s'occupent d'intérêt public de ceux qui ne touchent qu'aux intérêts privés, et qui constituent une véritable entreprise industrielle.

Me Rigaud, avocat du réclamant, a combattu cette distinction, et le Conseil d'Etat, après avoir entendu M. Hély d'Oisnel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, a réformé l'arrêté du conseil de préfecture.

La décision, rendue au rapport de M. Lepelletier d'Aunay, auditeur, est ainsi conçue :

« Vu la loi du 1er brumaire an VII ; Considérant que l'administration du journal les Petites-Affiches ne peut être comprise dans aucune des catégories de patentes établies par la loi du 1er brumaire an VII ; que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine a maintenu l'administration du journal les Petites-Affiches à la patente de 4e classe, par assimilation à la profession de libraire.

» Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 16 mars 1845, est annulé.

» Art. 2. Décharge est accordée à l'administration du journal les Petites-Affiches de la patente de 4e classe à laquelle elle avait été imposée au rôle de la ville de Paris pour l'année 1842. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarieu-Lafosse ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. James Duhamel, chef de bureau à la liste civile, rue du Petit-Bourbon, 9; Bouvot, marchand de peaux, rue Chapon, 11; Venant, ancien notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 58; Lelong, architecte, rue de Lancry, 15; Gagnereaux, chef à l'enregistrement, rue Saint-Honoré, 348 bis; Desains, professeur, rue Madame, 11; Maison, propriétaire, rue Meslay, 52; Magnier, fabricant de papiers peints, boulevard Montmartre, 10; Feret, libraire, galerie de Nemours, 25; Guérin, propriétaire et grainetier, rue Trainée, 1er; Marc, propriétaire, rue d'Enghien, 20; Cordey, propriétaire, à Vitry; Dulud, blanchisseur, à Neuilly; Javal, membre du conseil-général des manufactures, boulevard Poissonnière, 6; Johnson, pharmacien, rue Caumartin, 1er; Cavel, commissaire de roulage, à La Villette; Johanneau, marchand de papiers, boulevard Poissonnière, 25; Poyet, entrepreneur de roulage, rue Bourbillon, 21; Blancheman, propriétaire, rue d'Enfer, 53; Piette, propriétaire, rue du Faubourg Saint-Jacques, 50; de Rony, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53; Guérin-Houel, facteur aux cuirs, rue Française, 3; Delé-

cluze, propriétaire, rue Chabannais, 1er; Bandouin, propriétaire, rue de la Bourse, 2; Didier, menuisier, rue Saint-Germain-Auxerrois, 66; Louvrier, chaudronnier, rue Popincourt, 71; Chardin-Boichard, propriétaire, rue du Colysée, 3; Hamot, marchand de soieries en gros, rue des Fossés-Montmartre, 10; Vanderheyem, lapidaire, rue Montmartre, 84; Fournel, commissaire-priseur, place du Château, 2; Dufour, tapissier, rue de la Tonnellerie, 51; Ferchault, propriétaire, facteur à la halle au beurre, rue Neuve-Saint-Denis, 25; Lehuédé, marchand de soieries, rue Vivienne, 9; Lecuyer fils, marchand de toiles, rue Mauconseil, 1er bis; Ambrós, propriétaire, à Créteil; Bernard, joaillier, rue de la Paix, 1er.

Jurés supplémentaires : MM. Dubois-Guislain, marchand de dentelles, rue Montorgueil, 65; Raguel, propriétaire, rue Sainte-Anne, 6; Hardy, jardinier en chef du Luxembourg, rue d'Enfer, 34; Chardin, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon). — Les journaux reproduisent aujourd'hui les détails de l'horrible catastrophe qui est arrivée à Lyon dans la soirée du 1er mai. Le Courrier de Lyon du 4 rectifie ainsi les récits qui ont été faits dans le premier moment :

« La foule s'écoulait après le feu d'artifice, et des rives opposées de la Saône, chacun regagnait son domicile. Le pont du Change, dont il faut amèrement regretter que la construction n'ait pas été décidée un an plus tôt, était, comme à l'ordinaire, pratiqué par la foule, soit parce qu'il est gratuit, soit parce qu'il est plus central. Le passage d'un bataillon de la garnison qui avait été placé sur la rive droite pour les feux éteints à quelque temps suspendu l'écoulement de la population par cette voie ; après le défilé de la troupe, la foule, qui s'était agglomérée sur la place d'Albon, s'est pressée vers le pont et a bientôt rencontré celle qui venait du côté opposé à la suite des militaires.

« Les gendarmes placés au centre du pont pour assurer la circulation n'ont pu maîtriser les effets de ce choc, augmenté peut-être par quelques malveillans ; des cris d'alarme ont été poussés ; la terreur s'est emparée des esprits, et quelques instans d'une épouvantable confusion ont suivi. Plusieurs personnes ont sauté sur le pont de service placé latéralement au vieux pont pour la construction du nouveau, et ont échappé par-là au désordre dont, chose incroyable, il n'y avait aucun vestige à cent cinquante pas de là ; mais des personnes avaient été renversées et en avaient bientôt fait tomber d'autres. Le piquet de troupes placé à l'entrée de la place d'Albon est accouru au bruit pour rétablir la circulation, et en est promptement venu à bout. Mais ces quelques minutes d'engorgement avaient suffi pour amener le plus déplorable malheur, et pour frapper un trop grand nombre de victimes. Toutes ont été de suite transportées chez MM. Bouchut et Moiroud, pharmaciens, place du Change et rue Saint-Jean. Tous les secours imaginables leur ont été prodigués sans le moindre retard ; elles sont au nombre de onze, tant femmes qu'enfants, qui ont presque instantanément succombé !

« Indépendamment des personnes qui ont péri dans l'affreuse catastrophe du 1er mai, un grand nombre ont été plus ou moins grièvement blessées. On ne peut évaluer à moins de vingt à trente, approximativement, le nombre de celles qui se trouvent dans ce dernier cas.

« Il est difficile de se faire une idée du désordre, de la terreur jetée par cet événement au milieu de la foule accumulée vers le milieu du pont ; des femmes, des enfans, des vieillards, des gens de tout âge et des deux sexes, renversés, foulés aux pieds, blessés ou mourans, poussaient des cris déchirans. Des mères ont vu étouffer leurs enfans presque dans leurs bras sans pouvoir les secourir. Pendant que tant de victimes gisaient sur le sol, une jeune fille domestique, s'est trouvée, sans savoir comment, debout, les pieds sur la tête et les épaules de la foule. Par un autre hasard aussi heureux qu'extraordinaire, elle est retombée debout et n'a éprouvé aucun accident.

« Lorsque l'intervention de la force armée et de la police a eu dissipé cette cohue, un affreux pêle-mêle de cadavres, de blessés ; de gens à demis asphyxiés, entassés les uns sur les autres, de vêtements arrachés et en lambeaux, s'est offert aux regards. Des mères redemandaient à grands cris des enfans dont elles ne retrouvaient que les corps inanimés. On a peine à comprendre qu'un désastre qui a fait tant de victimes ait pu s'accomplir en aussi peu de temps, sur un aussi petit espace.

« La Gazette de Lyon ajoute les détails suivans : « Malgré l'heure avancée, les secours ont été prompts, pressés, et aussi efficaces que possible. Indépendamment de M. Bouchut et de M. Macors, pharmaciens, dont nous avons cité hier les noms, nous devons mentionner M. Moiroud, pharmacien, rue St-Jean, chez lequel un certain nombre de blessés ont été transportés et où trois d'entre eux ont succombé.

« ... Les cris des femmes et des enfans dominent alors le tumulte : Au secours ! on m'assasine ! on me vole ! crient-elles de toutes parts dans les premiers momens de l'effroi général. Quelques individus, pensant imprimer à la multitude un mouvement spontané de reflux, mêlent à ces cris celui de : « Le pont s'écroule ! mais ils ne réussissent qu'à faire reculer ceux qui sont encore éloignés de la bagarre et à augmenter la confusion.

« Cette scène affreuse se passait près des maisons bâties sur le pont. Trois ou quatre citoyens, ayant conservé leur présence d'esprit et l'usage de leurs forces, ont alors crié : Du côté du Change ! et ils sont parvenus à communiquer un vigoureux élan à la masse agglomérée autour d'eux, et à la rejeter du côté qu'ils indiquaient. Malheureusement, dans la précipitation de cette brusque retraite, les premiers rangs des fuyards sont tombés au-dessus de l'avant-dernière arche, et ont occasionné une mêlée effroyable. A mesure que les rangs du peuple se succédaient, ils venaient trébucher en partie sur les infortunés qui n'avaient pu se relever.

« Rien ne saurait peindre la désolation de ce spectacle. Les femmes poussaient des cris déchirans. Des citoyens généraux les prenaient alors dans leurs bras ou sur leurs épaules et les portaient jusqu'à ce qu'un faux pas les précipitât, eux et leur fardeau, sous les pieds de la foule. Quelques-uns, plus heureux, parvenaient à les déposer en lieu sûr, évanouies ou presque mortes. Plusieurs de ces malheureuses, échevelées et couvertes de meurtrissures, avaient perdu leur robe ; d'autres à peu près tous leurs vêtements. Le sol était jonché de débris de parures et de bijoux.

« Au malheur du pont du Change, il nous faut ajouter celui dont on nous communique la triste nouvelle et qui est arrivé le même jour à Couzon. Trois jeunes gens, appartenant aux meilleures familles du pays, ont péri dans la Saône. Voici comment cette catastrophe serait arrivée, d'après les renseignemens qui nous parviennent, renseignemens que nous avons lieu de croire exacts. Ces trois jeunes gens, le fils Genet de Villevert, le fils Thomasset de Couzon, et un troisième dont le nom ne nous a pas été communiqué, étaient à pêcher dans un bateau au moment de la traversée de la Duchesse de Nemours.

« Le sillage laissé sur la rivière par ce bateau est tellement fort que toutes les embarcations légères qui se trouvent à une certaine distance après son passage en éprouvent de dangereuses secousses. Celle qui portait les trois

jeunes gens fit eau par un des côtés, et l'un d'eux, qui ne savait pas nager, tomba dans la Saône en se retenant aux vêtements de ses deux camarades ; ceux-ci, tout en voulant le sauver, se laissèrent, à ce que l'on peut croire, entraîner dans la rivière avec lui, et tous trois se trouvant dans l'eau se tenant étroitement embrassés, soit qu'aucun ne sût nager, soit que ni les uns ni les autres n'aient pu se dégager de leurs étreintes mutuelles. On connaît en effet la force musculaire d'un homme en danger de se noyer ; toujours est-il que tous les trois ont péri sans que personne se soit trouvé à portée de leur donner du secours. »

— ILLE-ET-VILAINE. — On lit dans l'Auxiliaire breton du 3 mai :

« Plusieurs grâces sont venues trouver dans nos prisons les malheureux qui y sont enfermés. La principale est celle qui a été accordée à Contrafatto, préte italien. Contrafatto était dans notre maison centrale (Rennes) par commutation de la peine des travaux forcés ; il va être mis en pleine liberté. Si nous sommes bien informés, le gouvernement veut envoyer Contrafatto en Italie ; mais lui sollicite la faveur de rester en France. Il craint qu'au-delà des monts on ne le renferme dans un couvent où il serait aussi sévèrement tenu, et plus peut-être, qu'il ne l'était dans la prison. »

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Rochefort), 3 mai. — Deux frères de l'instruction chrétienne, de l'ordre de Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), professeurs sans brevet à l'école primaire privée dirigée par le curé de la paroisse Notre-Dame, à Rochefort, comparaitront devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, dont la session va s'ouvrir à Saintes le 12 de ce mois, comme accusés, le premier d'attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'un enfant âgé de neuf ans, qui suivait ladite école ; et le second, de complicité de ce crime.

A l'occasion de l'arrestation de ces deux accusés, la lettre suivante a été insérée le 28 mars dernier, au Journal des Débats :

Paris, le 26 mars. Monsieur, Comptant sur votre justice et sur votre amour pour la vérité, je viens vous prier de vouloir bien prévenir vos nombreux lecteurs que le fait dont parlent plusieurs journaux, et qu'ils attribuent à des frères des Ecoles chrétiennes, exerçant à Rochefort, ne peut, en aucune manière, regarder notre institut, attendu que nous n'avons ni écoles ni frères dans cette ville.

Frère PHILIPPE.

Il est constant, en effet, que les deux accusés sont frères de l'ordre de l'Instruction chrétienne, et non de celui de l'Ecole chrétienne.

PARIS, 5 MAI.

— Depuis vendredi matin, moment où le vol audacieux commis au préjudice des époux Richer, bijoutiers, rue Saint-Antoine, 110, a été connu (voir notre numéro du 3 mai), la police n'a pas cessé de se livrer à des investigations, à des enquêtes, à une surveillance de jour et de nuit qui vient d'avoir pour heureux résultat l'arrestation de ceux qu'on soupçonne de s'en être rendus coupables, et la découverte et la saisie de la totalité des valeurs, montres et bijoux, qui avaient été soustraits.

Dès les premières informations qui suivirent la déclaration faite par le sieur Richer du vol dont il avait été victime, le commissaire de police du quartier de l'Arseanal, M. Bruncamp, constata que les voleurs s'étaient introduits dans la galerie souterraine de l'égoût, non pas par l'orifice du regard situé devant la boutique, à cinq mètres environ, mais bien par le regard établi rue Culture-Sainte-Catherine, à une distance assez éloignée. Les habitans de cette rue déclarèrent qu'ils avaient vu deux individus, dont ils donnèrent le signalement, soulever à l'aide d'une hachette la plaque de fonte, et y introduire une échelle. Ces individus, ajoutèrent-ils, ne portaient pas le costume des égoutiers, et paraissaient être des ouvriers maçons. Ce premier indice soigneusement recueilli suffit au service de sûreté, auquel des instructions avaient été transmises de la part du préfet, pour donner aux recherches une direction précise, et pour concentrer ses opérations d'enquête.

Un renseignement précieux, recueilli dans le cours des informations, fit connaître qu'un individu récemment sorti de la maison centrale de Gaillon, ouvrier maçon, qui avait quitté depuis l'avant-veille son garni sans payer, dans le quartier du marché Saint-Jean, avait fait quelques jours auparavant à un autre ouvrier, la proposition, non agréée par celui-ci, de l'aider dans un bon coup où il n'y avait pas de danger à courir. On se mit à la recherche de cet individu ; des agens furent dissimulés sur tous les points où l'on pouvait espérer de trouver quelque trace de sa présence ou de son passage.

Dans la nuit on apprit qu'un repris de justice dont la famille habite rue Saint-Antoine, une maison voisine de celle où avait été perpétré le vol, avait fait dans la journée qui l'avait suivi l'achat d'un mobilier, non encore livré, et que, dans dans son acquisition opérée chez un marchand de la rue du Roi-de-Sicile, il était accompagné de sa maîtresse, laquelle portait dans son cabas une somme assez considérable en argent. Cette fille, dont on rechercha les antécédens, avait, comme le maçon signalé, abandonné son garni, rue de Bercy-Saint-Jean, sans payer les quelques jours du loyer le plus modique, dont on lui avait fait crédit.

En partant de cette donnée, les mesures de service de sûreté furent prises de manière à étendre le réseau de la surveillance sur tous les points où elle pouvait amener efficacement un résultat. Un brigadier intelligent fut chargé de se tenir en permanence avec ses agens rue du Roi-de-Sicile, dans la prévision que l'individu qui avait acheté les meubles et en avait soldé le prix se présenterait pour présider à leur enlèvement, car il n'avait pu donner au marchand l'ordre de les envoyer sur un point quelconque, n'ayant pas encore, à ce qu'il lui dit, arrêté de logement.

Hier, dimanche, à neuf heures du matin, cet individu arriva seul au magasin de l'ébéniste, accompagnant une charrette sur laquelle il donna l'ordre à celui-ci de faire charger les meubles. Le brigadier du service de sûreté, ayant constaté sur le mandat dont il était porteur l'identité du signalement de l'individu recherché, et du mystérieux acheteur de meubles, procéda à son arrestation, et le conduisit directement au dépôt de la préfecture de police.

Il nia d'abord être auteur ni complice du vol commis chez le bijoutier de la rue Saint-Antoine ; mais bientôt, atterré par la précision du signalement donné de l'individu que l'on avait vu pénétrer dans le regard de la rue du Val Sainte-Catherine, et trouvé nanti d'ailleurs au moment de son arrestation d'un crochet de chaussonnier qui avait pu servir au descellerment des pierres de l'égoût, et auquel adhérait encore des parcelles de ciment, il prit le parti de faire des aveux complets.

Il déclara donc qu'il était l'auteur du vol, et que, pendant deux jours et deux nuits, il avait travaillé seul à pratiquer la baie faite au mur de pierre meulière de l'égoût, et à la tranchée par laquelle il s'était introduit dans la boutique des époux Richer. Il compléta ces aveux en reconnaissant qu'il était déjà repris de justice, qu'il se nommait François Cassier, et qu'il était sorti libéré, seu-

lement le 5 mars dernier, de la prison centrale de Gaillon. Il déclara enfin que la totalité des sommes, valeurs et bijoux soustraits par lui étaient déposés et se retrouveraient dans un logement qu'il avait loué à La Chapelle, rue de la Goutte d'Or, près de la barrière Poissonnière.

Le commissaire de police du quartier de l'Arseuil ayant été envoyé immédiatement au domicile indiqué, put constater la véracité des déclarations de François Cassier. Il trouva en effet, et plaça sous scellés les montres, chaînes et bijoux dérobés dans la boutique de la rue Saint-Antoine, ainsi que la somme d'argent enlevée, à laquelle manquait seulement le prix représentatif des meubles achetées et payés d'avance à l'ébéniste de la rue du Roi-de-Sicile.

Dans le cours de ses aveux, François Cassier, que d'après le travail énorme qu'il a accompli seul en si peu de temps, on devrait se représenter comme un héros, tandis qu'on contraire il est de la complexion la plus frêle et de la taille la plus exigüe, François Cassier, disons-nous, avait toujours déclaré qu'il n'avait pas de complice.

Les habitants de la rue du Val-Sainte-Catherine affirmèrent cependant avoir vu deux individus ouvrir la plaque de fonte du regard. Les ébéniers qui, ainsi que nous l'avons rapporté, les avaient rencontrés dans le conduit souterrain, et avaient cru avoir affaire à des maçons

employés par l'administration, déclaraient aussi que Cassier avait un complice. Les recherches de la police amenèrent enfin la découverte de celui-ci, et hier soir, vers onze heures; il fut arrêté dans un cabaret de la rue Saint-Martin.

François Cassier, confronté ce matin avec cet individu, maçon du département de la Creuse, libéré le 9 mars dernier d'une condamnation subie à Poissy, a reconnu qu'en effet celui-ci avait eu connaissance de son projet, et l'avait même assisté dans son commencement d'exécution; mais que le dernier jour il l'avait abandonné, et qu'ayant seul mené à fin l'entreprise, il s'était cru dégagé de tout engagement avec son complice, et avait gardé pour lui seul tout le produit du vol, dont il ne lui avait même pas appris le succès.

Questionné sur le motif qui lui avait fait abandonner dans la boutique une si énorme quantité de valeurs d'or et de bijouterie, il a répondu qu'il en avait pris tout ce qu'il pouvait porter en retournant par le passage étroit qu'il avait pratiqué, et qu'il n'aurait pas voulu d'ailleurs ruiner entièrement le bijoutier, qui déjà devait éprouver une perte assez considérable.

Aujourd'hui, M. le préfet de police a dû faire appeler le chef du service de la salubrité, pour lui prescrire des mesures de nature à rendre désormais impossible l'exécution d'une aussi audacieuse entreprise. On doit se fé-

liciter que la rapidité des mesures prises n'ait pas laissé écouler quarante-huit heures sans que fût placé sous la main de la justice l'auteur de ce vol, qui pouvait répandre une juste inquiétude dans la portion commerçante des habitants de Paris.

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 6 MAI.

On annonce comme devant paraître prochainement dans le Moniteur sept ordonnances royales qui élèveront à la dignité de pairs :

M. Daffaudis, ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres; M. Guesnier, membre du conseil-général de la Gironde; M. le baron de Crouseilles, conseiller à la Cour de cassation; M. le comte de Gastellux, chevalier d'honneur de Madame Adélaïde; M. Girard, maire de la ville de Nîmes; M. Lacoste, préfet des Bouches-du-Rhône; M. le vicomte Napoléon Dachatel, préfet de la Haute-Garonne.

ETRANGER.

— ANGLETERRE. — On écrit de Norwich, vendredi, huit heures du soir :

« La plus douloureuse sensation règne en cette ville; une épouvantable catastrophe est arrivée à Yarmouth. M. Nelson, le clown attaché au cirque de M. Cook, actuellement à Yarmouth, avait annoncé qu'il se ferait traîner

par quatre oies sur la rivière du Nord. Le pont suspendu traverse cette rivière; 5 à 600 personnes se trouvaient sur le pont, quand, chose horrible, entre cinq et six heures le pont s'écroula. On dit que 100 ou 150 personnes ont péri. La plus grande construction régnait ici, des convois spéciaux partent à chaque instant, le télégraphe ne cesse pas de jouer; le bruit court que déjà 53 victimes ont été retirées mortes. On pense que beaucoup d'autres encore sont ensevelies dans les flots. »

Un livre important, un de ces livres qui font la réputation et la gloire d'un auteur, le REPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, vient enfin de paraître. Ce livre, dictionnaire alphabétique du droit, en contient toutes les matières divisées en mots sous chacun desquels on trouve l'historique, les différentes législations, l'interprétation et les opinions des auteurs savamment interprétées, appuyées ou combattues par tous les arrêts de Cours royales et de cassation. Fait par une société de jurisconsultes sous la direction de M. Ledru-Rollin, ce livre, qui, à en juger par ce que nous avons sous les yeux, est un chef-d'œuvre en son genre, vient clore dignement les travaux de M. Patris, éditeur d'ouvrages si importants. Rappelons ici le JOURNAL DU PALAIS, dont chacun reconnaît la supériorité sur les autres recueils; le recueil si complet de JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, et les CODES ANNOTÉS de MM. Teulet, d'Avalliers et Salpicy, où le texte de la loi est si clairement expliqué.

EN VENTE: PUBLICATIONS DE F.F. PATRIS, PROPRIÉTAIRE DU JOURNAL DU PALAIS, R. DES GRANDS-AUGUSTINS, 7. A PARIS. EN VENTE: LES REPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 A 1845, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LÉGISLATION ET LA DOCTRINE DE TOUTS LES AUTEURS. Par LEDRU-ROLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation, député.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE En Matière contentieuse, Par LEDRU-ROLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation, député. Cette COLLECTION, LA PLUS COMPLETE et la moins chère, comprend toutes les décisions rendues par le Conseil d'Etat, Conseil des prises, depuis l'an VIII jusqu'à 1844.

LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS ET EXPLIQUÉS. Offrant, sous chaque article, l'état complet de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation; Par MM. TEULET et D'AVALLIERS, avocats à la Cour royale de Paris; et SULLIY, procureur du Roi à Coulommiers.

COMMENTAIRES DE LA LOI NOUVELLE SUR LES IRRIGATIONS Par HENRY PELLAULT, docteur en Droit. CHEZ MICHEL LÉVY FES. Rue Vivienne, 1. 67 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. Une ou deux par semaine, 20 FR. L'OUVRAGE COMPLET, EN DEUX PARTIES. Les livraisons dépassant le nombre annoncé seront données gratis.

Société du Journal LA SEMAINE, rue Grange-Batelière, 7. — Par acte passé, le 3 mai, en l'Etude de M. Outrebou, notaire, la Société du journal LA SEMAINE a été définitivement constituée. — La souscription des actions sera fermée pour PARIS, lundi prochain 12 mai, et pour les DEPARTEMENTS, le lundi suivant 19 mai.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la Compagnie bouillière DELAVALLÉ & Comp., sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 courant, à sept heures et demie du soir, au domicile social, rue de Buffault, 21.

VENTES MOBILIÈRES. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2, à Paris. Le mardi 6 mai 1845, midi. Consistant en pendule, commode, secrétaire, table, console, etc. Au comptant. Le mercredi 7 mai. Consistant en bureau en acajou, table, secrétaire, chevaux et harnais, etc., au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 avril 1845, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'entreprise de M. GUYOT.

BOURSE DU 5 MAI. 102 c. pl. ht. pl. ba. d. 5 0/0 compt. 120 1/2 120 3/4 120 1/2 120 3/4. Fin courant 120 1/2 120 3/4 120 1/2 120 3/4. 8 0/0 compt. 85 7/8 85 7/8 85 7/8 85 7/8. Fin courant 85 7/8 85 7/8 85 7/8 85 7/8.